

503

Le cautionnement mutuel

MOTS CLÉS

cautionnement mutuel,
cautionnement,
caution,
garantie,
sûreté,
engagement par signature

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
2.1. Le rôle du cautionnement mutuel	2
2.2. Les conditions du cautionnement mutuel	3
3. LES SOCIÉTÉS DE CAUTIONNEMENT MUTUEL	3

NB Pour plus d'informations sur le cautionnement bancaire, voir la fiche 501.
Pour plus d'informations sur les obligations cautionnées, voir la fiche 502.
Pour plus d'informations sur les garanties Bpifrance, voir la fiche 504.
Pour plus d'informations sur la garantie autonome et le crédit par aval, voir la fiche 505.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le cautionnement mutuel est un type d'engagement (ou crédit) par signature, c'est-à-dire l'engagement d'une banque à satisfaire aux obligations contractées auprès de tiers par certains clients, au cas où ces derniers n'y satisferaient pas eux-mêmes.

Les sociétés de cautionnement mutuel ont pour objet d'apporter, dans le cadre d'une structure coopérative, une garantie collective à l'un des sociétaires dans le cadre d'une opération qu'il mène avec un tiers.

La mutualisation des risques permet à la société de cautionnement de limiter les garanties qu'elle prend sur le débiteur.

En pratique, le débiteur ne rencontre pas la société de caution mutuelle. C'est la banque qui demande la plupart du temps l'intervention de ce type de société.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1. Le rôle du cautionnement mutuel

Les sociétés de cautionnement mutuel sont constituées entre commerçants, industriels, artisans, sociétés commerciales et membres de professions libérales.

Elles interviennent fréquemment, en dehors de toute obligation légale, pour garantir le remboursement d'un emprunt bancaire dans le cadre du financement d'investissements professionnels :

- soit directement auprès de la banque qui consent le crédit ;
- soit en contre-garantissant un établissement de crédit qui prend lui-même le risque du crédit.

Elles permettent principalement à leurs adhérents d'accéder à des crédits bancaires dans des conditions qu'ils ne pourraient pas obtenir s'ils agissaient seuls. Ces sociétés prennent en effet en charge une partie du risque encouru.

Les sociétés de cautionnement mutuel apportent également leur caution, lorsqu'un cautionnement est exigé par la loi. Elles ont alors pour objet de garantir les clients de leurs membres lorsqu'ils ont recours aux services d'un agent immobilier, d'un administrateur de biens, d'un syndic de copropriété, d'une entreprise de travail temporaire ou d'un conseil juridique. Par exemple, les sociétés suivantes peuvent être citées :

- GALIAN (caisse de garantie de l'immobilier) ;
- la SOCAMETT (société de caution mutuelle des entreprises de travail temporaire) ;
- la SOCAF (société de caution mutuelle des professions immobilières et foncières).

2.2. Les conditions du cautionnement mutuel

Le montant de la garantie peut atteindre dans certains cas jusqu'à 100 % des prêts à long ou moyen terme contractés par les entreprises auprès des établissements de crédit. Dans le cas des créations d'entreprise, la caution couvre généralement autour de 50 % du montant des prêts.

L'entreprise concernée par la garantie doit souscrire généralement au capital de la société de caution mutuelle à hauteur de 0,5 à 1 % du montant du prêt. Elle devient membre de la société de caution mutuelle. Elle doit aussi verser, en principe, une cotisation au fonds de garantie de la société de caution mutuelle à hauteur, généralement, de 0,75 % à 4 % du prêt garanti, remboursable 3 mois après la fin du crédit, sous réserve des mises en jeu éventuelles de la garantie mutuelle.

Elle paie également prorata temporis une commission de risque, souvent comprise entre 0,5 % et 1 %.

3. LES SOCIÉTÉS DE CAUTIONNEMENT MUTUEL

Ces sociétés sont des établissements de crédit dont les dispositions réglementaires spécifiques sont précisées dans les articles [L515-4](#) à [L515-12](#) du Code monétaire et financier.

La plupart de ces sociétés sont spécialisées dans un secteur d'activité comme :

- la SOCOREC (société coopérative pour la rénovation et l'équipement du commerce) ;
- l'IFCIC (institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles).

Certaines sociétés de caution mutuelle peuvent intervenir dans le cadre de conventions signées avec plusieurs banques comme la SIAGI (société interprofessionnelle artisanale de garantie d'investissements), qui garantit la quasi-totalité des établissements bancaires (Crédit agricole, BNP Paribas, LCL, Crédit mutuel, Société générale, BPCE...).

La SIAGI intervient dans le secteur de l'artisanat et des activités de proximité et couvre entre 20 % et 50 % des crédits d'investissements octroyés par les établissements bancaires. Elle garantit des crédits allant de 5 à 50 k€. Elle coopère depuis 1993 avec Bpifrance en délivrant aux banques une co-garantie SIAGI/Bpifrance sur les crédits destinés à financer la reprise d'entreprises et les investissements (par exemple garantie jusqu'à 70 % pour une création ex nihilo, jusqu'à 50 % pour une reprise en vue d'une première installation...).

D'autres sociétés de caution mutuelle interviennent exclusivement auprès d'un réseau bancaire. C'est le cas par exemple des SOCAMA (sociétés de caution mutuelle artisanale), qui cautionnent les prêts consentis par les Banques populaires.

RÉFÉRENCES

- Code monétaire et financier : les articles [L515-4 à L515-12](#), [R515-1](#)
- [Association française des sociétés financières](#) (liste des adhérents sociétés de caution parmi lesquels figurent des sociétés de cautionnement mutuel).
- www.entreprises.gouv.fr
- [Agence France Entrepreneurs](#)
- sites des différentes sociétés de cautionnement mutuel évoquées ci-dessus